



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



23152256

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

16 NOV. 2023

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : **0683 813 673**

Nom

(en entier) : **Be.Sure**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue des Verts Pacages 14, 1457 Tourinnes-saint-Lambert**

Objet de l'acte : Modifications statutaires

Lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 23 avril 2023, il a été décidé de modifier les statuts de l'ASBL conformément à la loi du 27.06.1921, telle que modifiée et adaptée par la loi du 02.05.2002, et ses arrêtés royaux d'exécution. Les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants. Le nouveau texte coordonné des statuts est libellé comme suit :

N° d'entreprise : BE 0683 813 673

Dénomination : Be.Sure

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Rue des Verts Pacages 14, 1457 Tourinnes-saint-Lambert (Walhain)

Objet de l'acte : Modification des statuts de l'ASBL

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 avril 2023

Les fondateurs soussignés :

1. Monsieur Pascal, Olivier, Éric, Ghislain FROMENT, Belge, domicilié à 1457 Tourinnes-saint-Lambert, 14 rue des Verts Pacages, 720609 311 03,

2. Madame Virginie, Jacqueline, Wilhemina ROUSSEL, Belge, domiciliée à 1457 Tourinnes-saint-Lambert, 14 rue des Verts Pacages, 760812 040 88,

3. Monsieur Nicolas, Aimé, Charles DECERF, Belge, domicilié à 1457 Tourinnes-saint-Lambert, 8 chemin de la Maison Guïllam, 730218 139 92

réunis en Assemblée Générale le 23 avril 2023, ont convenu de modifier les statuts de l'A.S.B.L. « Be.Sure », et ont arrêté les statuts et dispositions diverses suivants.

Chapitre 1. Dénomination – Siège social – durée – but

Article 1 Dénomination – durée – siège social

L'Association est dénommée 'Be.Sure', elle est constituée sous forme d'association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales et les fondations (ci-après la « Loi »).

Son siège est établi à 1457 Tourinnes-saint-Lambert, rue des Verts Pacages 14, dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles, sis en Région Wallonne.

L'assemblée Générale a le pouvoir de transférer le siège vers tout autre endroit dans le même arrondissement, sans pour autant modifier le régime linguistique des statuts.

L'Association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi coordonnée sur les associations sans but lucratif.

Article 2 : Objet social – activités

L'Association, dans le cadre de son but non lucratif, a pour objet toutes opérations généralement quelconques servant, principalement, directement ou indirectement, les intérêts professionnels ou interprofessionnels de ses membres :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-soit résultant de la préparation, de la mise en œuvre et du contrôle de l'application des dispositions légales, réglementaires ou volontaires, qui concernent directement ou indirectement la sécurité et la protection au sens le plus large des personnes, des biens et de l'environnement, notamment contre les radiations ionisantes mais aussi contre tout autre danger physique, chimique ou biologique,

-soit relatives à la promotion, l'étude et le contrôle de la qualité technique des matériaux et des produits, machines et installations, des bâtiments et ouvrages d'art, en ce qui concerne leur conception, leur construction, leur exploitation ou fonctionnement et leur comportement en général, même en l'absence de toute disposition légale ou réglementaire. Cette activité s'étend à la valeur des opérateurs, des procédés et des systèmes de gestion de qualité. Elle peut également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son projet ou directement lié à celui-ci.

L'ASBL gère et développe également le musée de la radioprotection et de la radioactivité.

L'ASBL soutient la formation et le développement de personnes dans le cadre de la radioprotection.

L'Association ne peut exercer ses activités qu'au profit de ses membres.

L'Association peut posséder, acquérir, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet et, au besoin, emprunter et hypothéquer.

Elle peut poser tout acte se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Chapitre 2. Membres

Article 3 : Membres

L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les personnes morales désignent une personne physique en qualité de représentant permanent pour les représenter dans l'Association.

Article 4. Membres effectifs

L'Association compte au moins trois membres effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la Loi. Les fondateurs de l'Association sont les premiers membres effectifs. Le Président et les Administrateurs en fonction peuvent également avoir la qualité de membre effectif.

Articles 5. Adhésion des membres effectifs

Les candidats membres effectifs adressent par écrit leur candidature au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration statue sur l'acceptation ou le refus d'une candidature sans devoir motiver sa décision.

Article 6. Membres adhérents

Les membres adhérents sont des entreprises, personnes morales ou personnes physiques, qui exercent leurs activités en Belgique ou à l'étranger. Leur nombre est illimité, il n'y a pas de minimum requis.

Article 7. Adhésion des membres adhérents

Le Conseil d'Administration ou le Directeur Général mandaté à cet effet peut admettre en qualité de membres adhérents, les personnes qui demandent à recourir aux services de l'Association ou qui soutiennent l'activité de l'Association. Le montant de la cotisation d'adhésion est réglé par décision du Conseil d'Administration. Le Conseil ou le Directeur Général gère l'adhésion des membres adhérents. Lors de l'Assemblée Générale, il est fait rapport sur les adhésions.

Les membres adhérents bénéficient des droits qui leur sont reconnus par les présents statuts.

Les membres adhérents sont invités aux Assemblées Générales et y participent avec une voix consultative.

Article 8. Démission – Exclusion des membres

Tout membre effectif est libre de se retirer de l'Association en adressant par courrier recommandé sa démission au Conseil d'Administration. La démission des membres effectifs sera effective 15 jours après la date de réception du courrier recommandé.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale délibérant à la majorité des deux tiers des voix émises par les membres présents ou représentés. Le membre effectif, dont l'exclusion est proposée, a le droit d'être entendu par l'Assemblée Générale, préalablement au vote de celle-ci. L'exclusion prend effet à la fin de l'Assemblée Générale qui l'a décidée.

Tout membre adhérent est libre de se retirer de l'Association en adressant par écrit sa démission à l'Association à l'attention du Conseil d'Administration ou du Directeur Général. La démission prend cours immédiatement.

Un membre adhérent peut être exclu d'office par décision du Conseil d'Administration.

Les membres démissionnaires sont tenus au paiement de la cotisation de l'année en cours.

Tout membre effectif ayant atteint l'âge de 75 ans est réputé démissionnaire, sauf en cas de dérogation décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des 4/5 des voix émises par les membres présents ou représentés, et cela avant que la personne concernée n'ait atteint l'âge de 75 ans. Cette dérogation devra être renouvelée annuellement lors de l'Assemblée Générale annuelle à la même majorité. La démission prend effet de plein droit lors de l'Assemblée Générale statutaire la plus proche suivant la date à laquelle le membre effectif atteint l'âge de 75 ans.

Cette disposition s'applique également si un représentant d'une personne morale, ayant la qualité de membre effectif, a atteint l'âge de 75 ans. Dans ce cas, la personne morale désigne un autre représentant.

Sont également réputés démissionnaires :

- Tout membre n'ayant pas payé sa cotisation, dans les conditions prévues aux présents statuts,
- Tout membre effectif qui n'a pas été présent ou représenté lors des trois dernières Assemblées Générales,
- Tout membre effectif ou adhérent qui est en faillite ou mis en liquidation.

Article 9. Cotisation des membres

Les membres sont régulièrement informés des activités de l'Association et peuvent prétendre à tous les services de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire. Les membres contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'Association et soutiennent cette dernière par une cotisation annuelle qui est déterminée par l'Assemblée Générale. Ce montant ne peut être supérieur à 200 euros.

Chapitre 3. Assemblée Générale des membres

Article 10. Membres de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres, effectifs et adhérents, en ordre de cotisation. Elle est présidée par le Président ou à défaut par le plus âgé des membres du Conseil d'Administration.

Article 11. Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- Les modifications des statuts,
- La fixation du nombre d'Administrateurs
- La nomination, la révocation, la décharge et la rémunération des Administrateurs,
- La nomination, la révocation, la décharge et les émoluments du Commissaire,
- L'exclusion d'un membre,
- L'approbation du budget et des comptes,
- La dissolution de l'Association,
- L'affectation de l'avoir net en cas de dissolution de l'Association, conformément à la Loi et aux présents statuts,
- Le transfert d'une branche d'activité ou d'une universalité, ainsi que le transfert de toutes participations détenues par l'Association,
- Tous les autres cas où la loi et/ou les statuts l'exigent.

Article 12. Convocation à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois par an au siège social ou à tout autre endroit en Belgique mentionné dans la convocation, dans le courant du mois d'avril et en décembre. L'Assemblée tenue en avril statue notamment sur les comptes annuels et la décharge aux Administrateurs et, le cas échéant, au Commissaire, ainsi que, le cas échéant, sur la ratification de décisions relevant de sa compétence. L'Assemblée de décembre approuve le budget de l'année suivante et la cotisation annuelle.

Les membres peuvent à tout moment être convoqués en Assemblée Générale extraordinaire sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande d'un cinquième des membres effectifs et au minimum de deux membres. Cette demande doit mentionner les points devant être présentés à l'Assemblée qui se réunira dans les cinq semaines suivant la demande.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit (mail, lettre) au moins quinze jours avant la date de la réunion pour les membres effectifs et par une annonce publiée dans deux journaux financiers au moins huit jours avant l'Assemblée Générale. La convocation est signée par le Président ou le vice-Président et un Administrateur au nom du Conseil d'Administration et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'Assemblée, ainsi que l'ordre du jour.

L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation. Toute proposition signée par deux tiers des membres effectifs et réceptionnée par le Président avant l'envoi de la convocation doit être portée à l'ordre du jour.

Article 13. Majorités et votes

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points qui figurent à son ordre du jour, sauf en cas d'accord unanime de l'ensemble des membres effectifs, pour autant que ceux-ci soient tous présents ou représentés.

Chaque membre effectif dispose d'une voix. En cas de parité de voix, la voix du Président ou de l'Administrateur qui le représente sera prépondérante.

Sauf dérogations prévues par la loi ou par les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix émises par les membres présents ou représentés. Toute décision portant sur le transfert d'une branche d'activité ou d'une universalité ou de toutes participations détenues par l'Association dans une société seront prises à la majorité spéciale des 4/5 des voix émises par les membres présents ou représentés.

Sauf dérogation prévues par la loi ou par les présents statuts, l'abstention d'un membre effectif ne sera pas prise en compte dans le calcul des majorités.

Le vote se fait par main levée ou par appel nominal, sauf si l'Assemblée Générale décide, à la majorité simple des voix, d'un autre mode de scrutin.

Article 14. Quorum de présence

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que lorsqu'au moins 50% des membres effectifs sont présents ou représentés, sauf disposition légale plus stricte.

Si le quorum requis n'est pas atteint, une seconde réunion sera convoquée, au plus tôt 15 jours après la première. Elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

Article 15. Représentation des membres aux Assemblées Générales

Tout membre effectif peut donner procuration à un autre membre effectif afin de le représenter aux Assemblées Générales, sans cependant qu'un mandataire puisse représenter plus d'un membre effectif. Les personnes morales membres effectifs, sont représentées par leur organe ou par un mandataire.

Les procurations doivent être signées et communiquées par écrit (lettre, fax ...) et déposées avant l'Assemblée Générale dans un endroit communiqué dans la convocation.

Article 16. Tenue de l'Assemblée Générale et procès-verbaux

Avant de participer à l'Assemblée Générale, les membres effectifs ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou, le cas échéant, la dénomination sociale et le siège social des membres effectifs et des mandataires.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-Président ou l'Administrateur le plus ancien. Le Président choisit un secrétaire et sur proposition du Président, l'Assemblée choisit un scrutateur.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont consignés au registre des procès-verbaux (avec la liste de présence), signé par le Président et par le secrétaire de la séance. Ce registre est conservé au siège social de l'Association où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance.

Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux de l'Assemblée Générale peuvent introduire une demande écrite auprès du Conseil d'Administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

Chapitre 4. Administration

Article 17. Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil composé d'un minimum de trois Administrateurs et de dix au plus. Les membres du Conseil d'administration sont désignés, à la majorité simple et au scrutin secret, par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans et sont en tout temps révocables par cette dernière.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président et un Vice-Président.

Les Administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés, ils prennent fin au terme de l'Assemblée Générale qui constate leur expiration.

Les Administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale. Ils peuvent être défrayés, moyennant décision du Conseil d'Administration.

En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, pour quelque raison que ce soit, les Administrateurs restants ont le droit de pourvoir provisoirement au poste vacant jusqu'à ce que l'Assemblée Générale nomme un nouvel Administrateur. La nomination est portée à l'agenda de la prochaine Assemblée Générale.

Article 18. Convocation, représentation et tenue du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent, sur invitation de son Président ou de trois Administrateurs.

Les convocations écrites (lettre, mail, fax...) sont adressées au moins sept jours avant la date du Conseil, sauf en cas d'urgence à justifier dans la convocation. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion. Le Conseil ne peut délibérer que sur les points de l'ordre du jour, sauf si tous les Administrateurs sont présents en personne et sont unanimement d'accord de modifier l'ordre du jour.

Lorsque l'urgence et l'intérêt de l'Association le requièrent, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement unanime des Administrateurs, exprimé par écrit.

Tout Administrateur peut se faire représenter lors d'un Conseil par un autre Administrateur. Un Administrateur ne peut représenter plus d'un autre Administrateur.

Article 19. Présidence

Les réunions du Conseil sont présidées par le Président. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la réunion est présidée par le Vice-Président ou, à défaut, par l'Administrateur le plus ancien.

Article 20. Quorum de présences - majorités

Le Conseil d'Administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. L'abstention d'un Administrateur n'est pas prise en compte dans le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

L'Administrateur qui a un intérêt opposé à ceux de l'Association à propos d'une décision soumise à la délibération et au vote du Conseil d'Administration, est tenu d'en avertir le Conseil au plus tard en début de séance. Il ne peut participer ni aux débats ni au vote relatifs au(x) point(s) concerné(s) par le conflit d'intérêt déclaré.

Article 21. Pouvoirs du Conseil – Comités

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association, en dehors de ceux réservés à l'Assemblée Générale par la Loi ou les présents statuts.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou à l'Assemblée Générale sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil d'Administration peut constituer des Comités. La composition, les compétences et le fonctionnement de chaque Comité sont déterminés par le Conseil d'Administration et consignés dans une charte. Les comités ont un pouvoir uniquement consultatif.

Article 22. Directeur Général

Le Conseil d'Administration désigne un Directeur Général dont il détermine les pouvoirs et la rémunération.

Le Directeur Général peut être membre du Conseil d'Administration.

Article 23. Représentation de l'Association

Les actes qui engagent l'Association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration, par deux Administrateurs.

Le Directeur Général ou toute autre personne détentrice de pouvoirs spéciaux, délégués par le Conseil d'Administration, peut représenter l'Association dans les limites de son mandat.

Article 24. Actions judiciaires

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies à la diligence du Président du Conseil d'Administration ou de deux Administrateurs qui peu(ven)t confier un mandat spécial au Directeur Général, avec pouvoir de subdélégation.

Chapitre 5. Exercice social, Comptes annuels, Budget, Contrôle

Article 25. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 26. Contrôle

L'Assemblée Générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour trois ans et rééligible. L'Assemblée fixe les émoluments du Commissaire.

Chapitre 6. Dissolution, liquidation

Article 27. Dissolution, liquidation

En cas de dissolution de l'Association, conformément à la loi, les opérations de liquidation sont assurées par un (ou plusieurs) liquidateur(s) désigné(s) par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale détermine la destination de l'avoir social de l'Association en lui donnant une affectation conformément à la Loi et aux présents statuts. La destination doit conserver un but désintéressé et en lien avec l'objet social de l'Association.

Chapitre 7. Dispositions diverses

Article 28. Divers

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la Loi.

Décisions arrêtées par l'Assemblée Générale de constitution :

- Le premier exercice social a été clôturé le 31 décembre 2018

- Nominations à la constitution :

Membres du Conseil d'Administration

-Monsieur Pascal, Olivier, Éric, Ghislain FROMENT, Belge, domicilié à 1457 Tourinnes-saint-Lambert, 14 rue des Verts Pacages, 720609 311 03,

-Madame Virginie, Jacqueline, Wilhemina ROUSSEL, Belge, domiciliée à 1457 Tourinnes-saint-Lambert, 14 rue des Verts Pacages, 760812 040 88,

-Monsieur Nicolas, Aimé, Charles DECERF, Belge, domicilié à 1457 Tourinnes-saint-Lambert, 8 chemin de la Maison Guillam, 730218 139 92

Directeur Général

Mr Pascal Froment est nommé en qualité de Directeur Général. Le Conseil d'Administration est chargé de conclure le contrat le liant à l'Association.

Réservé
au
Moniteur
belge



Fait en 3 exemplaires originaux, le 05 octobre 2023 à Tourinnes-saint-Lambert

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).